

## **VD\_OMNI BO.2018.0012 vom 22. November 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2018.0012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2018.0012)

FR: VD\_OMNI BO.2018.0012 du 22 novembre 2018

IT: VD\_OMNI BO.2018.0012 del 22 novembre 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de la décision par laquelle l'OCBEA a refusé d'octroyer une bourse d'études à la recourante au motif que la capacité financière de ses parents couvrirait entièrement ses besoins. Rappel du principe selon lequel, sous réserve du cas du requérant considéré comme indépendant financièrement au sens des dispositions légales en matière de bourses d'étude, la capacité contributive des parents doit être prise en considération pour déterminer l'éventuel droit à une bourse. Enumération des conditions légales prévalant au statut de requérant indépendant (art. 28 LAEF et 33 RLAEF). A cet égard, le requérant qui n'est pas au bénéfice d'un titre de formation reconnu doit justifier d'une activité lucrative garantissant l'indépendance financière d'une durée de 6 ans au total, soit 4 ans consécutifs en application des art. 28 al. 3 LAEF et 33 al. 4 RLAEF, plus 2 ans en application de l'art. 28 al. 1 let. c LAEF (consid. 3). Pour définir le statut de requérant indépendant, l'art. 28 LAEF se réfère en outre à l'art. 19 de l'Accord intercantonal d'harmonisation des régimes de bourses d'études adopté le 18 juin 2009 par la CDIP; selon le commentaire de la CDIP relatif à cette disposition, "vaut première formation donnant accès à un métier toute formation débouchant sur un diplôme reconnu par la Confédération ou par le canton et qui ouvre l'accès à un métier" (consid. 4b/aa). En l'espèce, la recourante ne remplit pas les conditions légales précitées pour être considérée comme une personne indépendante. Au regard des données de revenu et fortune des parents de la recourante figurant au dossier, la part contributive de ceux-ci s'avère telle qu'aucun droit à une bourse d'études ne peut être reconnu à la recourante (consid. 4 et 5). Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBEA (CDAP BO.2017.0019 du 14 mai 2018 consid. 1; BO.2017.0004 du 24 juillet 2017 consid. 1). b) Déposé dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière.

#### **E. 2**

La décision sur réclamation entreprise a été rendue le 23 mars 2018 et elle concerne l'année de formation 2017/2018, de sorte que la nouvelle loi cantonale du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016, est applicable à la présente cause (cf. art. 50 LAEF), de même que la loi cantonale du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; RSV 850.03), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (CDAP BO.2017.0022 du 10 avril 2018 consid. 2; BO.2016.0010 du 19 octobre 2016 consid. 2).

### **E. 3**

Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

### **E. 4**

Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

### **E. 5**

Dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que la recourante ne répondait pas aux critères et conditions fixés par l'art. 28 LAEF pour que la notion d'indépendance financière propre au domaine des bourses d'études lui soit reconnue. Elle était donc tenue de prendre en considération la capacité contributive des parents de la recourante ainsi que du compagnon de cette dernière pour établir l'éventuel besoin de soutien financier (art. 23 al. 1 et 4 LAEF; 10 LHPS). La recourante fait valoir dans le cadre de la procédure de recours qu'en raison de sa formation de sage-femme auprès de la Haute Ecole de Santé de Genève entamée en septembre 2017, elle avait dû cesser ses activités auprès du Centre Thermal d'\*\*\*\*\* et de E. \_\_\_\_\_; elle ajoute que son compagnon a changé d'emploi en 2018 et perçoit désormais un salaire moins élevé. Informée de ce qui précède, l'autorité intimée a relevé qu'elle devrait effectuer un nouveau calcul prenant en compte ces changements, mais elle a considéré en définitive qu'il n'était pas nécessaire de procéder de la sorte dès lors que la part contributive des parents de la recourante s'avérait telle que, même en ne tenant compte d'aucun revenu ni pour l'intéressée ni pour son compagnon, aucun droit à la bourse ne pourrait de toute manière lui être reconnu. Au regard des données de revenu et fortune des parents de la recourante figurant dans les fiches de calcul relative au Revenu Déterminant Unifié de la recourante au dossier, ce raisonnement échappe à la critique. La recourante ne remettant pour le surplus pas en cause les bases de calcul retenues par l'autorité intimée, la décision attaquée, en tant qu'elle nie le droit de l'intéressée à une bourse d'études, ne peut être que confirmée.

### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 100 francs (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD et art. 4 al. 1 du Tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.26.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55 et 56 LPA-VD).